PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BUDILLON RABATEL

Lieu-dit « Le Revol du Bru »
38140 IZEAUX

Références : 2025 – Is007-3SD
Code AIOT : 0006100900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 sur al carrière exploitée par la société BUDILLON RABATEL implantée au lieu-dit « Le Revol du Bru » 38140 Izeaux.
L'inspection a été annoncée le 09/10/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUDILLON RABATEL
- Lieu-dit « Le Revol du Bru » 38140 Izeaux
- Code AIOT : 0006100900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUDILLON RABATEL, filiale du groupe EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, est spécialisée dans l'exploitation de carrières. Elle exploite sur la commune d'Izeaux une carrière depuis 1990.
Cette carrière a fait l'objet de plusieurs extensions dont la dernière a été autorisée le 28 février 2022. La superficie actuellement autorisée est de 176,77 hectares.
La production est destinée à la fabrication de différents produits pour le béton et les techniques routières (enrobés, sous-couches…).
L'autorisation est accordée pour une production maximale de 1 800 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS / Action régionale 2024 Qualité des déchets inertes
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais[1]
7	Préservation des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production autorisée et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.2	Pas d'observation
2	Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.3	Pas d'observation
3	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.4	Pas d'observation
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1.1	Pas d'observation
5	Surveillance environnementale des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1.2	Pas d'observation
6	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.	Demande complémentaire

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux souterraines		
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2	Pas d'observation
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, articles 5.1.1, 5.2.1 à 5.2.3	Pas d'observation
10	Information du public	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.1.1	Pas d'observation
11	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.3	Pas d'observation
12	Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.2.3	Demande complémentaire
13	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Pas d'observation
15	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 9.2	Pas d'observation
16	Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Pas d'observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités ont été relevées pour lesquelles des demandes actions correctives ont été formulées concernant la réalisation du programme d'investissement pour la préservation des eaux souterraines (bassins de gestion des eaux) et le téléversement mensuel du registre chronologique d'admission des déchets inertes au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).
Deux demandes complémentaires ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Prescription contrôlée : *La production moyenne annuelle autorisée est de 1500000 tonnes/an.* *La production maximale autorisée est de 1 800 000 tonnes/an.* *La quantité maximale de matériau brut à extraire (hors terres de découverte) est 45 millions de tonnes (au 1er janvier 2022).* *La hauteur maximale des fronts en exploitation en cours est de 15 m.* *L'exploitation est comprise entre les cotes 389 (sud-ouest) et 395 m NGF au nord du site. Une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique doit être maintenue (art. 3.4.3)* *Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre du remblayage et de la remise en état. La quantité annuelle moyenne de déchets inertes valorisés en remblayage est de 500 000 tonnes. La cote minimale de remblayage est de 410 m NGF.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que les conditions d'exploitation sont respectées (production annuelle, côtes minimales d'extraction, capacité d'admission en remblayage respectées,...). Un relevé topographique est réalisé tous les 3 mois par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès, voirie publique, circulation interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : *L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.* *Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.* *Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.* *Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.* *L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).*
Constats : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : *Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.* *En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.* *L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.*
Constats : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : *Le brûlage à l'air libre est interdit.* *Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :* • *les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,* • *les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;* • *la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;* • *les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.*
Constats : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : *L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.* *Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.* *Le nombre (au minimum 6 points) et la position de ces points de mesures fera l'objet d'une concertation avec le maire de la commune.* *Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réalisé*

et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.
La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Dans le cadre de la mise en œuvre du PPA Grenoble-Alpes Dauphiné, la valeur limite est fixée à 350 mg/m²/an en moyenne annuelle glissante pour chaque station de mesure de type (b) (APC n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023).

Constats :
Le plan de surveillance est en place depuis plusieurs années. Les mesures sont réalisées par le bureau d'études Kali'Air avec la méthode des jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, sur une période de 30 jours minimum et avec une périodicité trimestrielle.
Les mesures des quatre trimestres de l'année 2023 et des deux premiers trimestres 2024 n'appellent pas d'observation (à date du 9 décembre 2024, Kali'Air n'avait pas encore finalisé ni transmis les deux derniers rapports).
L'exploitant a bien noté que depuis la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de la Grenoble Alpes Dauphiné, la valeur limite est maintenant fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi pérenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 8 ouvrages (poste, P1, P4, P5, P10, P11, P12, P13) dont au moins 2 sont situés en aval.
Ce réseau est complété par des piézomètres temporaires situés dans le périmètre de la zone exploitée.
Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.
La surveillance comprend :

- *sur l'ensemble du réseau piézométrique et des piézomètres complémentaires, une mesure du niveau d'eau mensuelle ;*
- *sur les piézomètres Poste, P1, P5, P10 et P11 une mesure semestrielle des paramètres suivants :*
  - *Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;*
  - *Le Carbone Organique Total (COT) ;*

- *Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;*
- *L'indice phénols ;*
- *L'oxygène dissous ;*
- *Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;*
- *Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;*
- *Les Composés Aromatiques Volatils (BTEX) ;*
- *Les Polychlorobiphényles (PCB) ;*
- *Le pH ;*
- *La conductivité ;*
- *La fraction soluble ;*
- *Les chlorures ;*
- *Les fluorures ;*
- *Les sulfates ;*
- *Les nitrates.*

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.
Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- *mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,*
- *communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.*

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

Constats :
Le réseau de piézomètres est constitué de 12 piézomètres en service, P6 étant cassé depuis quelques années – aucune surveillance n'étant prescrite sur ce piézomètre.
2 piézomètres sont inaccessibles actuellement du fait de l'exploitation (P2 et P11) ; 2 autres piézomètres sont en situation d'assec depuis plusieurs années (P8 et P10). Parmi ces 4 piézomètres, P10 et P11 faisaient partie des points de prélèvements pour l'analyse semestrielle et la surveillance des eaux souterraines. Pour maintenir un nombre de points de surveillance suffisant par rapport au réseau prescrit, l'exploitant procède à des analyses sur le piézomètre P9 en remplacement du P10 et P12 en remplacement de P11.
Le réseau est donc actuellement constitué de 8 piézomètres fonctionnels.

La hauteur d'eau fait l'objet d'un suivi mensuel sur les 8 piézomètres fonctionnels (et vérification de P8 et P10 systématique).
L'inspection constate que les hauteurs de nappe enregistrées sont toujours inférieures d'au moins 3 mètres à la cote maximale autorisée (et atteinte partiellement) du fond de fouille.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que la qualité des eaux souterraines est bien analysée, sur une fréquence semestrielle conforme, à partir de prélèvements effectués sur les piézomètres Poste, P1, P9 (en substitution au P10 sec) et P12 (en substitution de P11 inaccessible).
Les rapports des 2 dernières campagnes 2024 ont été examinés.
L'inspection constate que les analyses réalisées au premier semestre 2024 ne portaient pas sur la

totalité des paramètres prescrits (hydrocarbures, indice phénols, antimoine Sb, polychlorobiphényles PCB manquants) malgré un bon de commande complet dûment établi par l'exploitant que l'inspection a pu contrôler.
Au second semestre 2024 (prélèvements effectués le 5 novembre), l'ensemble des paramètres prescrits ont bien été analysés sur les 5 piézomètres précités.
Pour les analyses réalisées en 2024 (comme celles précédemment en 2023), aucune anomalie particulière n'est constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de capitaliser dans des tableaux/diagrammes les résultats obtenus pour chaque analyse semestrielle et de les établir de manière rétroactive sur les 2 dernières années, de sorte à pouvoir visualiser les évolutions défavorables et/ou significatives des différents paramètres.

- Par ailleurs, l'analyse de la fraction soluble étant prescrite, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses analyses de fraction soluble sur ses boues résiduelles et d'intégrer l'analyse des matières en suspension totales (MEST) dans l'analyse des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Préservation des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Afin de préserver la ressource en eau souterraine, un programme de récupération des eaux pluviales dans des bassins de rétention sera établi et adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce programme comportera une étude technico-économique de réalisation de ces bassins.

Constats :
L'inspection des installations classées rappelle que le programme de récupération des eaux pluviales devait être adressé à l'inspection des installations classées avant le 28 février 2024 et qu'il devait être budgété en 2024.
L'exploitant confirme le décalage calendaire et informe l'inspection des installations classées de la future programmation des travaux en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 3 mois les plans des travaux projetés pour le programme de récupération des eaux pluviales et de justifier dans un délai de 6 mois le commencement des travaux.
  L'inspection des installations classées informe l'exploitant que l'absence de réalisation des travaux constatée lors d'une prochaine inspection fera l'objet des sanctions administratives requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : *Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé en novembre 2021 au moment de la demande de prolongation et d'extension et que son contenu est conforme. Il prévoit notamment que les fines de lavage sont floculées à l'aide d'un floculant constitué de polyacrylamide comportant moins de 0,1 % d'acrylamide résiduel et que les boues en résultant sont mises en dépôt dans un bassin endigué et contribuent ensuite au réaménagement du site (volume estimé sur la durée d'exploitation de 540 000 m^3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, articles 5.1.1, 5.2.1 à 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : *Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence par un organisme qualifié est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.* *Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	*Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés*	*Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés*
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	*PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)*	*PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)*
Niveau sonore limite admissible	*70 dB(A)*	*60 dB(A)*

Constats :
L'inspection des installations classées constate que la société Budillon Rabatel a mené sa dernière campagne de mesures des niveaux de bruit le 4 juillet 2022.
Les mesures ont été réalisées par le cabinet Orféa Acoustique. Le plan de surveillance des émissions sonores comprend 10 points de mesures : six dans le voisinage en zone à émergence réglementée (ZER) et quatre en limite de propriété.
Lors des campagnes diurnes et nocturnes de mesures de 2022, tous les niveaux de bruit en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée étaient conformes. Par ailleurs, aucune tonalité marquée n'a été détectée.
La fréquence des mesures peut demeurer triennale. Les prochaines mesures devront ainsi être effectuées en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- *son identité (raison sociale et adresse),*
- *la référence de l'autorisation,*
- *l'objet des travaux,*
- *l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,*
- *les jours et heures d'ouverture,*
- *la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,*
- *la liste des déchets inertes autorisés.*

Constats :
Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.1.3

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,*
- *la distance entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches pour la phase 5,*
- *les bords de la fouille,*
- *les courbes de niveau,*
- *les cotes d'altitude des points significatifs,*
- *la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,*
- *les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (en cohérence avec le phasage),*
- *l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.*

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédure d'admission des déchets inertes/ Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou de plâtre.
[...]
Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :
- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;*
- *l'origine des déchets;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;*
- *les quantités de déchets concernées.*

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 1.3.3. [...]. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets, ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe I provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II.

Contrôles d'admission : Tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable ou en l'absence de l'exploitant. […] *Accusé de réception et refus de déchets (récapitulatif mensuel).* *Registre d'admission : Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que les procédures d'admission et de contrôles administratifs et visuels sont conformes aux prescriptions. En termes de procédures qualité, l'exploitant procède régulièrement à des analyses aléatoires sur des lots entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➢ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de consigner les refus d'admission dans un registre dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : *Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un* ***registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.*** *Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :* *a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;* *b) Concernant la dénomination, nature et quantité :* • *la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;* • *les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;* • *lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;* • *s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;* • *le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;* • *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement ;* • *la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;*

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;*
- *la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;*
- *l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;*
- *l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;*

d) Concernant l'opération de traitement :

- *le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;*
- *lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;*
- *le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.*

Constats :

La société Budillon Rabatel tient à jour un registre chronologique. Ce registre est renseigné à la bascule de la carrière lors des enregistrements des entrées de déchets inertes sur le site. Il comporte l'ensemble des items requis.

Une amélioration pourra être apportée sur la localisation précise des lieux de production (parcelles ou point GPS par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une ***base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "****, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y*

compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. *Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.* *Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre.* ***Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments,*** *et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.* *Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. […]*
Constats : L'inspection des installations classées constate que le téléversement mensuel du registre chronologique sur le RNDTS n'est pas encore effectif. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un problème de compatibilité entre le logiciel interne d'admission des entrées de déchets inertes sur le site et l'application nationale RNDTS. Ce problème concerne tous les sites du groupe Eiffage qui a développé depuis en interne un nouvel outil logiciel compatible qui est en cours de déploiement sous 3 à 6 mois sur tous les sites (fin mars 2025 pour Izeaux). L'inspection des installations classées rappelle que cet enregistrement est obligatoire depuis le 1er mai 2023. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que l'absence de téléversement sur l'application RNDTS constatée lors d'une prochaine inspection fera l'objet des sanctions administratives requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 9.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : *L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières par période quinquennale. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.* *Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.*
Constats : Pas d'observations. Garanties financières pour la période 2022-2027 couvertes par un acte de cautionnement solidaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle GEREP des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : *Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :* • *les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...] ;* • *les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];* • *les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an ;* • *les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m^3/an [...].* *Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].* *Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.*
Constats : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite